



Le 21 avril 2017

## RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

### AVIS AUX PARTICIPANTS

#### Objet : Modifications au Régime de retraite

Le Comité de retraite du *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique* (« le Régime ») s'adressera prochainement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement des modifications apportées par la Corporation au Règlement du Régime.

Les modifications qui sont décrites ci-dessous font suite à l'entente sur la restructuration du Régime conclue entre la Corporation et les syndicats et associations. Cette restructuration est faite en conformité de la Loi 13 adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2016.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du Régime qui sont modifiées dans le contexte de la restructuration pour le Régime de Polytechnique et les participants visés.

#### **1. Formule d'indexation des rentes de l'ancien volet (pour les services avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014) - Modification applicable à tous les participants**

Les rentes de tous les retraités et des participants qui ont droit à une rente différée (« les différés ») sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon les formules applicables avant la restructuration de l'ancien volet.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la formule d'indexation automatique des rentes de l'ancien volet passera de 50 % de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) (maximum 1,5 % d'indexation pour le service du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2013) à **24,2 %** de l'IPC, maximum 0,726% d'indexation annuelle. L'indexation s'applique sur les rentes pour les périodes de service admissible c'est-à-dire pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et pour le service du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2013.

Si l'indice des prix à la consommation excède 3 % pour une année, l'indexation en excédent du maximum de 0,726 % qui ne peut pas être accordée pour une année donnée peut être payée au cours d'une ou des années suivantes dans la mesure où cela ne porte pas l'indexation accordée pour cette année à un niveau supérieur à 0,726 %.

Cette modification de la formule d'indexation automatique s'applique aux retraités et à leurs bénéficiaires, aux participants actifs et aux différés.

Les modifications de la restructuration et l'application de cette mesure permettent de réduire le coût total du Régime à 22,2% selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 après restructuration, soit le seuil de coût maximal permis en vertu de la Loi 13 pour le Régime de Polytechnique. La modification dans la formule d'indexation est sujette à l'approbation de Retraite Québec.

Lorsque la situation financière du Régime sera améliorée et que les résultats dans une évaluation actuarielle future montreront un surplus dans l'ancien volet, les rentes devront être rétablies graduellement au niveau qu'elles auraient été sans la modification dans la formule d'indexation selon l'ordre de priorité ci-dessous.

## **2. Rétablissement des rentes et utilisation du surplus de l'ancien volet – applicable à tous les participants**

Selon l'entente intervenue le 31 mars 2017, advenant l'avènement de surplus dans l'ancien volet du Régime selon les résultats d'une évaluation actuarielle future, l'indexation des rentes de l'ancien volet sera rétablie selon l'ordre et les modalités d'utilisation ci-dessous :

- i. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;
- ii. Indexer les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;
- iii. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite et les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'évaluation actuarielle précédente, pour toutes les années où l'indexation n'a pas été pleinement rétablie selon l'ancienne formule de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible;
- iv. Conserver à titre de provision pouvant atteindre au maximum la valeur de l'indexation manquante selon l'ancienne formule pour toutes les années suivant l'évaluation actuarielle pour tous les participants (actifs, retraités, différés);
- v. Rembourser la clause banquier de l'employeur au 31 décembre 2015 plus intérêt en fonction du surplus disponible;
- vi. Conserver les sommes restantes dans l'actif du Régime à moins qu'une règle fiscale oblige un congé de cotisation.

### **3. Financement du Régime par Polytechnique**

Conformément à l'entente intervenue le 31 mars 2017, aux fins d'accélérer le paiement du déficit de l'ancien volet du Régime, la Corporation s'est engagée à verser des sommes additionnelles au Régime.

### **4. Partage du financement du nouveau volet - Modification applicable aux participants actifs**

Le partage du financement à parts égales est maintenu pour les cotisations totales, soit la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation et la cotisation d'équilibre pour le nouveau volet. À compter du dépôt de l'évaluation actuarielle post-restructuration, la cotisation de stabilisation des employés présentement de 1,824 %, équivalente à près de 17 % de la cotisation d'exercice, passera à 15 % de la cotisation d'exercice. La cotisation de stabilisation de Polytechnique sera également modifiée au même taux.

De plus, de nouvelles règles administratives prévues dans la Loi 13 s'appliquent à l'égard du fonds de stabilisation du Régime.

### **5. Droits résiduels - Modification applicable lors d'une cessation de participation au Régime des participants actifs ou différés**

Lors d'une cessation de participation, le participant qui choisit de transférer la valeur de ses droits recevra une valeur qui sera réduite selon le degré de solvabilité du volet et ce, autant pour le nouveau volet que l'ancien volet du Régime. Ainsi, il n'y a plus de droits résiduels (somme en excédent du produit du degré de solvabilité et de la valeur des droits) payables lors d'un transfert à la cessation de participation. Cette disposition sera applicable pour toute demande de transfert de la valeur des droits reçue par le Bureau de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Cette disposition n'a aucun impact lorsque le participant maintient ses droits dans le Régime.

Cette nouvelle disposition ne s'applique pas dans les cas de transferts effectués à la suite du décès d'un participant, d'un partage de patrimoine ou de remboursement des petits montants (droits dont la valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA)). Pour ces derniers événements, les droits continuent d'être acquittés en totalité de leur valeur.

### **6. Ententes de transfert entre organismes - Modification applicable aux participants actifs et différés**

Conformément à l'entente intervenue le 31 mars 2017, la méthodologie applicable dans le cas des ententes de transfert entre organismes et les rachats sera révisée par un comité spécial paritaire durant l'année 2017. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les demandes de transfert entre organismes seront donc suspendues, autant celles provenant de l'arrivée de participants dans le Régime que celles concernant le départ de participants.

Cependant, les demandes de transfert en vertu des ententes existantes qui auront été reçues par le Bureau de la retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 seront complétées selon les règles en vigueur au moment de la demande.

## 7. Autres modifications de nature administrative prévues par la loi - applicables aux participants actifs

Tel que prévu par la Loi 13, la prestation additionnelle est abolie pour tout le service.

De plus, le calcul des cotisations excédentaires est modifié selon la Loi 13. Les cotisations excédentaires pour les cessations de participation à compter du 8 juin 2016 sont calculées pour l'ensemble des deux volets, et tiennent compte des cotisations de stabilisation en plus des cotisations salariales. Les cotisations excédentaires sont réparties entre les deux volets au prorata de la valeur des droits.

En cas de divergence entre le texte contenu dans cet avis et celui du Règlement du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique, c'est celui du Règlement du Régime qui prévaut.

Note : Les participants peuvent consulter le libellé de ces modifications durant les heures ouvrables et sur rendez-vous au Bureau de la retraite situé au pavillon principal, 2500 Chemin de Polytechnique, Montréal (Québec), H3T 1J4, bureau A-429.24, ou auprès de la directrice au téléphone (514) 340-4711 poste 4171, ou par courriel [retraite@polymtl.ca](mailto:retraite@polymtl.ca).

Le président du Comité de retraite,



Dominic Cappe

La secrétaire du Comité de retraite,



Andrée L'Heureux